



**Contribution de la Sauvegarde de l'Anjou et de FNE Pays de la Loire dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté cadre inter-départemental dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton**

\*\*\*\*\*

La Sauvegarde de l'Anjou est la fédération départementale des associations de protection de l'environnement en Maine-et-Loire, membre du réseau France Nature Environnement, tout comme Deux-Sèvre Nature Environnement dans le département voisin. Notre association suit avec beaucoup d'intérêt les questions relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau, et en particulier la gestion de crise via les arrêtés cadres sécheresse. Elle est directement membre de France Nature Environnement Pays de la Loire, fédération régionale, qui contribue à cette déposition.

Nous saluons la démarche interrégionale qui anime la construction de cet arrêté à une échelle adaptée à la ressource en eau, celle du bassin versant. Dans cette même optique, nous nous associons à la contribution de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement (en annexe) dans la formulation de nos remarques.

- **Sur l'adoption du vocabulaire national**

Nous nous étions déjà investis l'année dernière dans la révision de l'arrêté cadre interdépartemental du bassin Thouet-Thouaret-Argenton (TTA). Nous saluons donc tout particulièrement l'adoption du vocabulaire national que nous vous demandions lors de la révision précédente, avec la bonne intégration du seuil historique de coupure. Le seuil de l'alerte renforcé interdit les usages agricoles sauf dérogation et le seuil de crise exclut la possibilité de dérogations, marquant ainsi la fin réelle des prélèvements pour les usages non-prioritaires, ce qui est conforme à la définition du SDAGE Loire-Bretagne.

- **Sur les dérogations**

Nous regrettons en revanche la possibilité largement admise d'accord des dérogations. La spécificité ligérienne de distinction entre les cultures agricoles, notamment grandes cultures et cultures sensibles ou irriguées selon des techniques économes, pourrait être intégrée à ce niveau et réduire la longueur de la liste des cultures dérogatoires, pour prendre en compte la nécessaire adaptation au changement climatique et encourager les économies en eau, voire les pratiques agroécologiques. Seules ces cultures pourraient bénéficier de dérogations, sur l'appui de pièces justificatives.

- **Sur la gestion collective**

La mise en place d'une gestion collective pour les prélèvements d'irrigation sur le bassin est une bonne chose sur laquelle l'arrêté cadre peut s'appuyer. L'implication de l'OUGC (organisme unique de gestion collective) dans la coordination de l'autolimitation et dans la proposition de mesures complémentaires plus ambitieuse est à encourager. L'arrêté pourrait poursuivre cette ambition en remplaçant la restriction horaire au niveau de l'alerte (10h-20h) par une restriction volumétrique (50%), permise par la meilleure connaissance des prélèvements en gestion collective. C'est également le sens des recommandations du CGEDD (conseil général de l'environnement et du développement durable) dans le cadre de son « *Retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau* »

Nous nous interrogeons sur la mention, dans le domaine d'application de l'arrêté (article 4), sur l'exclusion des « *eaux stockées dans les retenues d'eau classées dans les volumes à expertiser de l'autorisation unique de prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une expertise par les services de l'Etat* ». Cette disposition mériterait une explication.

- **Sur la poursuite de la cohérence interdépartementale**

La démarche engagée par les deux préfetures du Maine et Loire et des Deux-Sèvres, pour une gestion à l'échelle du bassin, est à encourager mais également à améliorer pour une meilleure lisibilité. A la lecture de l'arrêté cadre en projet, on comprend qu'il s'applique en réalité uniquement aux prélèvements d'irrigation, ce qui pourrait être plus explicite. Les autres usages (domestiques, économiques, publics) sont laissés aux arrêtés départementaux de restriction, dont l'arrêté cadre pour le Maine et Loire. Or cet arrêté ne définit pas de seuils pour la zone d'alerte du Thouet (station de Montreuil Bellay) car il la mentionne parmi les zones d'alerte régies par un arrêté interdépartemental, avec le préfet des Deux-Sèvres comme pilote. Il pourrait ainsi apparaître que les usages autres que ceux à usage d'irrigation sont soustraits aux mesures de restriction.

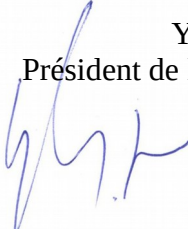
- **Sur l'adoption des seuils de printemps**

L'existence des seuils de printemps, avec leur transition progressive vers les seuils d'été, ajoutée l'année dernière, est maintenue dans ce projet d'arrêté. Au regard des évolutions climatiques à venir, une telle adaptation dans la gestion de crise nous apparaît bienvenue.

Tels sont les éléments d'analyse que nous souhaitons porter à la connaissance des services de l'État dans le cadre de la présente consultation du public.

Angers, le 03 mars 2020

Yves Lepage  
Président de la Sauvegarde de l'Anjou



## Annexe : déposition de Deux Sèvres Nature Environnement

de DSNE (Deux Sèvres Nature Environnement)  
Contact courriel : [fm.pellerin.mp@orange.fr](mailto:fm.pellerin.mp@orange.fr)

le 02 mars 2020

### Consultation du public

**Projet d'arrêté cadre inter-départemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet – Thouaret – Argenton situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie**

-----  
**Résumé-conclusion**

#### Remarque générale

Le projet présenté, dont une 1<sup>ère</sup> version a été soumise à la discussion le 4 février 2020 avant la période formelle de consultation du public, poursuit la volonté de construire un arrêté inter-régional.

Entamée en 2014, cette démarche plutôt novatrice et attendue, se heurte à la difficulté de 'traditions' et pratiques différentes entre les 2 régions, différences aggravées par la fusion de l'ex-Poitou-Charentes où des acquis avaient pu être obtenus en faveur de la protection des milieux, dans la grande région Nouvelle-Aquitaine.

La réorganisation des transitions printemps/été des valeurs de seuils a été également une avancée indiscutable.

Il n'en reste pas moins qu'il reste des axes de progrès, dont certains devraient être concrétisés plus rapidement, même si cette gestion conjoncturelle (arrêté dit 'sécheresse') souffre d'une gestion structurelle (définition des 'volumes prélevables' et inventaire des plans d'eau, usages et statuts administratifs compris, ...) encore inaboutie. L'inadaptation de la gestion structurelle ne peut être prise en charge par ces arrêtés-cadre et sa correction relève des missions du SAGE.

Parmi les attentes, certaines semblent en voie d'être satisfaites :

l'intégration formelle des indicateurs de surface (ONDE) en attendant celui des observations des Fédérations départementales de Pêche et leur prise en compte dans des modalités de type 'multi-critères' ;

d'autres sont encore en souffrance :

une gestion volumétrique ;

la réduction de la liste des cultures spéciales dites dérogatoires, dans le sens de la sécurisation des exploitations fragiles et à pratiques de type 'agro-écologique' ;

enfin à terme, **la maîtrise des remplissages des divers plans d'eau, enjeu majeur sur ce territoire, puis tendre vers un arrêté couvrant toute l'année hydrologique** prenant en compte des seuils et modalités spécifiques aux prélèvements hivernaux, interceptions des ruissellements inclus.

Le rapport CGEDD n° 012985-01 « Retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau » établi par Virginie Dumoulin et Louis Hubert (décembre 2019), citée dans cette note « Rapport CGEDD-REX-2019 » par facilité, est aussi un guide de l'analyse.

-----

## Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de l'arrêté antérieur

Article ajouté au pré-projet

Cependant il ne porte pas de période définie contrairement à d'autres arrêtés picto-charentais. Ces arrêtés de portée annuelle offre la possibilité de les réviser en fonction des retours d'expérience des étiages. C'est en plus une recommandation du rapport CGEDD-REX-2019 (recommandation 5.2).

## Article 2 : Objet

Remarque sur la définition des seuils de référence : voir remarques sur article 7.

## Article 3 : Période d'application

RAS

## Article 4 : Domaine d'application

Le dernier alinéa « *L'arrêté ne s'applique pas ... à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau classées dans les volumes à expertiser de l'autorisation unique de prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une expertise par les services de l'État* » reste insatisfaisant, **difficilement compréhensible et/ou justifiable du point de vue de la protection des milieux**.

## Article 5 : Suivi de la ressource en eau

RAS

## Article 6 : Définition des usages

➤ Dans l'attente de l'application de la recommandation 6 du rapport CGEDD-REX-2019 par le ministère, notamment quant aux usages non-agricoles et non-domestiques.

Le tableau clarifie la typologie des usages par rapport au contexte deux-sévriens. Cependant cette typologie n'est pas exploitée dans les articles suivants car le projet d'arrêté est essentiellement ciblé sur les prélèvements agricoles.

*Nous renvoyons aux remarques des associations 'FNE-Pays de la Loire' et 'Sauvegarde de l'Anjou'* qui notent que « l'arrêté cadre du Maine et Loire a introduit la notion de solidarité territoriale : les usages domestiques et publics sont soumis aux mesures de restriction les plus contraignantes applicables sur leur zone d'alerte, qu'elle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, souterraines ou potables) ».

## Article 7 : Définition des niveaux de gestion et Article 8 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions

Ces articles entérinent le difficile exercice de fusion de la définition des seuils et des niveaux de gestion entre les 2 régions.

*Ils préservent la notion de seuil de coupure de l'ex-Poitou-Charentes*. Cependant la correspondance recherchée a pris appui sur la circulaire ministérielle de 2011 pour 'décaler' la valeur des seuils de la partie deux-sévrienne alors que **nous aurions préféré conserver le 'seuil de coupure' comme un seuil supplémentaire**, intermédiaire entre le 'seuil d'alerte renforcée' et le 'seuil de crise', et maintenir le 'seuil de 1<sup>ère</sup> alerte' comme devant déclencher des 1<sup>ères</sup> restrictions administratives. La recommandation faite à l'OUGC de mettre en place des mesures d'auto-limitation est déclenchée par un 'seuil de vigilance' de niveau supérieur à l'ancien seuil de 1<sup>ère</sup> alerte deux-sévriens (il lui est égal dans ce projet) (cf annexe 1)

*Ils prennent en compte les observations du réseau ONDE*, conformément à notre demande et à la recommandation 3.2 du rapport CGEDD-REX-2019. Il reste à intégrer, à terme, les observations des fédérations de pêche, sous réserve de consolider leur représentativité et leur cohérence avec le réseau ONDE qu'ils doivent compléter sans redondance.

Les restrictions sont toujours uniquement de type 'horaire'. ***Si cette forme de restriction horaire demeure parfois pertinente (interdiction d'arrosage en journée et notion de 'tours d'eau', par exemple), elle ne peut qu'être superposée à des restrictions de type 'volumique'***, par exemple : -25 à 30 % en 1<sup>ère</sup> alerte et -50 % en alerte renforcée. Cette demande récurrente des APNE est confortée par la recommandation 5.1 du rapport CGEDD-REX-2019. Sa mise en œuvre est certes plus complexe en zone de bocage à prélèvements superficiels dominants, mais :

la demande est ancienne et aurait pu faire l'objet d'un groupe de travail depuis longtemps, en lien le travail d'élaboration du SAGE ;

la mise en œuvre d'un OUGC opérationnel dont l'une des fonctions majeures est la répartition des volumes prélevables, implique, de fait, la connaissance et le contrôle de ces volumes. L'article 16 y fait référence.

Enfin, la réintroduction du § sur la gestion contractuelle de la zone 'Thouet réalimenté' est nécessaire. Cependant le dernier § de l'article 8 sur « les autres usages de l'eau » apparaît trop discret. Ce thème, probablement destiné à se renforcer dans les arrêtés-cadre à venir, demanderait à être mieux identifié.

### **Article 9 : Mesures dérogatoires**

L'intitulé demanderait à être précisé : « **mesures dérogatoires aux restrictions de niveau 3** »

Une demande constante des APNE est de revoir et de réduire cette liste des cultures susceptibles de bénéficier de cet article. Par exemple, la présence des cultures contractuelles dans cette liste interroge, à moins qu'elles ne soient justifiées par des pratiques agroécologiques à faibles intrants. À ce titre, ***il pourrait être établi une hiérarchisation des modes de culture qui permettrait de privilégier les cultures économes en eau estivale et en pesticides***. Ceci est d'autant plus important que les cultures légumières et maraichères (melons, ...) ainsi que l'arboriculture, sont très présentes sur ces secteurs.

***Le lien avec le règlement intérieur de l'OUGC devrait être établi et porté à la connaissance de la cellule de gestion de l'eau.***

### **Article 10 : Définition de la zone d'alerte**

L'introduction des observations du réseau ONDE est notable ; les observations des réseaux associatifs et des fédérations de pêche devront les compléter le cas échéant. ***Cette prise en compte du réseau ONDE est à concrétiser dans les modalités multicritères*** (voir remarque sur article 12). C'est une manière pratique de reformuler la phrase « *les observations issues du réseau ONDE pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision* ».

### **Article 11 : Définition des débits de références**

Les valeurs de débit seront à vérifier/réajuster dans le cadre des études sur le volet 'quantitatif' du SAGE, et de l'éventuelle reconsidération de la typologie des seuils (voir remarque sur l'article 7).

La transition 'printemps->été' reste une avancée indiscutable.

### **Article 12 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures**

L'attente de 3 jours consécutifs de débit moyen journalier inférieur au seuil est trop laxiste et contraire à la 'tradition' picto-charentaise. En revanche, l'examen de la dynamique du débit (ou du niveau piézométrique) lorsque celui-ci franchit le seuil est un paramètre pondérateur susceptible d'être présenté en 'comité de gestion de l'eau', ex-'cellule sécheresse', en complément de l'analyse des prévisions météorologiques (recommandation 3.4 du rapport CGEDD-REX-2019, quasiment mise en œuvre en Deux-Sèvres).

- Nous avons déjà signalé dans notre déposition du 22 mars 2019 que les modalités ‘multi-indicateurs’ sont absentes de cet arrêté, or :

les indicateurs de surface (réseau ONDE) de surface sont signalés dans l’article 12 ;  
***les indicateurs de nappe ne sont pas à négliger : est-on certain qu’il n’y a aucun prélèvement sur forage (nappes de socle) susceptible d’interférer avec des sources ou émergences locales ? Il serait utile d’avoir leur inventaire pour l’ensemble du bassin.***

**Article 13 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau**

RAS

**Article 14 : Rejets dans les milieux aquatiques**

En attente d’évaluation par les APNE

**Article 15 : Réseau de l’Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l’OFB**

Pourquoi le tableau des critères du réseau ONDE n’est pas celui qui est habituellement utilisé ? Voir ci-dessous, sachant que les modalités d’observation sont déjà bien encadrées : « *ONDE - Observatoire National Des Étiages - Note technique relative au dimensionnement et au fonctionnement de ONDE* » par NOWAK Céline (DG/DCIE) et DUROZOI Bénédicte (DIR4) - Janvier 2012 :

- 1 = écoulement visible acceptable
- 2 = écoulement visible faible
- 3 = écoulement non visible (rupture d’écoulement)
- 4 = assec

**Article 16 : Application**

RAS (voir remarques sur article 7)

**Article 17 : Mesures exceptionnelles**

Le § sur les (vraies) dérogations doit être complété de la manière suivante :

« *Dans certains cas limités, des dérogations peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires territorialement compétent (Service Eau Environnement). **Après examen sur le terrain par les services de l’OFB afin d’évaluer de leur impact sur les milieux**, ces dérogations sont prises par courrier ou par arrêté et sont diffusées aux membres du Comité de **Gestion de l’eau** »*

**Article 18 : Contrôles et sanctions**

RAS

**Article 19 : Délais et recours et Article 20 : Exécution**

RAS

## ANNEXE 1

### *Remarque sur les équivalences (notre note du 22 mars 2019)*

Les équivalences proposées :

	Département 79 (typologie ex Poitou- Charentes)	Mesures	Équivalence « propluvia » proposée
Niveau 1	<i>Alerte</i>	<i>Auto restriction par OUGC (ZRE)</i>	<i>Vigilance</i>
Niveau 2	<i>Alerte renforcée</i>	<i>50% restriction volumique ou restriction horaire</i>	<i>Alerte</i>
Niveau 3	<i>Coupure</i>	<i>Interdiction sauf cultures spéciales</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Niveau 4	<i>Crise</i>	<i>Interdiction totale</i>	<i>Crise</i>

Ces équivalences clarifient les mauvaises interprétations du côté des Pays de la Loire, mais ne lèvent pas le risque d'incompréhensions.

- Nous rappelons nos propositions (2013) qui avaient le mérite d'être 'propluvia-compatible' sans ambiguïté ; de préserver les 2 niveaux de restrictions administratives qui existaient avant cette réforme.

Elles ajoutaient un cran supplémentaire, fondamental : la notion de 'coupure' que les instructions ministérielles n'interdisaient pas d'introduire.

Pour mémoire, l'évaluation de l'écart entre le seuil de crise et le seuil de coupure doit prendre en compte simultanément l'inertie des milieux et leurs dynamiques, et une appréciation des volumes attribués aux cultures spéciales dites 'dérogatoires'

Les propositions APNE à partir de la note : « *Groupe de travail Gestion Quantitative MISEN 79 – Projets d'arrêtés-cadre de la saison 2013 - Note n°1-2013 à l'attention de la DDT-79* » étaient les suivantes :

	Proposition APNE	Mesures
	<i>Vigilance</i>	<i>Auto restriction par OUGC (ZRE)</i>
Niveau 1	<i>Alerte</i>	<i>30% au moins en restriction volumique</i>
Niveau 2	<i>Alerte renforcée</i>	<i>50% restriction volumique ou restriction horaire</i>
Niveau 3	<i>Coupure</i>	<i>Interdiction sauf cultures spéciales</i>
Niveau 4	<i>Crise</i>	<i>Interdiction totale</i>

## ANNEXE 2

### Prise en compte anticipée du rapport CGEDD de décembre 2019

« Retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau »  
rapport n° 012985-01 établi par Virginie Dumoulin et Louis Hubert (décembre 2019).

Liste des recommandations	Réalisation anticipée sur le périmètre deux-sévrien du BV « TTA »	
Recommandation 1 (aux préfets et à la DEB) : Renforcer l'articulation au niveau des sous-bassins interdépartementaux	1.1 - Définir pour chaque sous-bassin versant ou masse d'eau souterraine d'échelle interdépartementale une « zone d'alerte interdépartementale », pilotée par un préfet coordinateur, issu de l'un des départements concernés, et doté de pouvoirs d'animation mais également de prise de décision	OUI
	1.2 - Assurer la simultanéité des prises de mesures entre départements d'un même sous-bassin versant en harmonisant les données définissant le franchissement des seuils du sous bassin versant	en cours
	1.3 - Harmoniser les mesures et les dérogations à l'échelle du sous-bassin versant.	PARTIEL : en cours
	1.4 - Mettre en place des plans de contrôle prenant en compte l'échelle du sous-bassin versant	NON : spécifique par département
Recommandation 2 (aux préfets) : Généraliser les comités départementaux de gestion de l'eau pour renforcer l'anticipation et améliorer la prise de décision et la concertation	2.1 - Élargir leur champ à la gestion de la ressource en eau au-delà de la seule gestion de la sécheresse	NON Élargissement attendu aux prélèvements hivernaux
	2.2 - Les réunir selon un calendrier annuel ponctué de deux temps forts, en fin de période d'étiage pour faire un bilan, et en fin d'hiver pour apprécier les risques de sécheresse et s'y préparer	PARTIEL : Oui en [79]
	2.3 - Permettre l'expression équilibrée de toutes les parties prenantes	PARTIEL, plutôt OUI en [79]
Recommandation 3 (aux préfets) : Mieux utiliser l'expertise de terrain pour objectiver la prise de décision	3.1 - Renforcer et pérenniser le réseau ONDE de l'AFB et en systématiser la présentation et la prise en compte lors des réunions des comités départementaux de l'eau	OUI
	3.2 - Intégrer les observations du réseau ONDE comme paramètre pour définir les seuils d'alerte dans les arrêtés-cadres et dans les arrêtés de restriction	NON, à venir Revendication 'historique' des APNE
	3.3 - Systématiser le lien franchissement des seuils / prise des arrêtés de restriction afin de prendre des arrêtés de restriction des prélèvements dès le franchissement des seuils et sans délais	OUI sauf le 'sans délais'
	3.4 - Comme aide à la décision, élargir le champ (données météo et température) et les sources (réseaux externes à ceux de l'État) des données examinées	OUI en [79]
Recommandation 4 (à la DEB et à la DGPR) : Améliorer la connaissance des prélèvements par les services de l'État pour l'ensemble des usagers	4.1 - Appliquer la réglementation en matière de prélèvements (autorisations de prélèvement, compteurs, répartition entre préleveurs), et envisager la mise en place de moyens de mesure ou d'évaluation permettant une information régulière (mensuelle) des volumes prélevés	---
	4.2 - Rendre obligatoire la déclaration des prélèvements domestiques par forage ou prélèvements en nappes d'eau de surface afin d'assurer une meilleure connaissance sur le niveau des prélèvements et imposer des compteurs au-delà d'une consommation de plus de 250 m <sup>3</sup> par an	---
	4.3 - Améliorer la connaissance de la consommation en eau des ICPE et la mise en place de plans de réduction des consommations si nécessaire	---
Recommandation 5 : Renforcer l'efficacité du système existant	5.1 - (aux préfets) Privilégier les mesures se traduisant par une limitation effective et significative des prélèvements, en volume	NON
	5.2 - (aux préfets) Examiner chaque année la révision des arrêtés-cadres sécheresse pour tirer les enseignements du bilan de l'année précédente	PARTIEL en [79] : <i>Examiner chaque année la révision : OUI pour tirer les enseignements du bilan : OUI sur la méthode et la gouvernance, NON sur les révisions des seuils</i>



	5.3 – (aux préfets) Respecter les arrêtés-cadres dans leur mise en oeuvre départementale	OUI en [79]
	5.4 - (à la DEB) faire réaliser dans chaque grand bassin une étude similaire à celle conduite sur la Vouge pour apprécier les effets des mesures sur la ressource en eau et l'état des milieux naturels	---
Recommandation 6 : Définir des mesures claires, harmonisées et faciles à contrôle	6.1 - Définir les mesures en lien avec les services de police (contrôlables)	OUI en [79]
	6.2 - Définir à l'échelle nationale des mesures concernant des usages économiques se trouvant sur tout le territoire national (golfs, lavages de voiture, les ICPE, etc)	---
	6.3 – Poursuivre le travail engagé par les services déconcentrés de l'État d'harmonisation des mesures à l'échelle régionale ou de bassin	---
	6.4 - Définir à l'échelle nationale une liste de dérogations, notamment agricoles et les rendre publiques	NON
Recommandation 7 (tous) : Rendre la communication plus efficace	7.1 – Réécrire l'article R. 211-70 du Code de l'environnement en supprimant les précisions sur les modalités de la publicité (affichage en mairie et publication dans la presse) afin de permettre l'utilisation des moyens modernes de communication (internet, réseaux sociaux).	---
	7.2 – Veiller à une publication des mesures de restriction contenues dans l'arrêté lisible, territorialisée et accessible aux publics concernés	partiel
	7.3 - Mobiliser les relais (communes, gestionnaires des services publics de l'eau, syndicats et OUGC, chambres consulaires...).	OUI en [79] sauf communes : la plupart des élus ont du mal à s'approprier ces dispositions qu'ils jugent complexes
	7.4 – Faire évoluer Propluvia pour en faire un outil de communication grand public	---
Recommandation 8 (à tous) : Renforcer le contrôle et ses suites	8.1 – Association des magistrats aux objectifs poursuivis en matière de sécheresse notamment à travers une participation aux comités départementaux stratégiques de gestion de l'eau et à la définition du plan de contrôle	---
	8.2 - Renforcement des stratégies départementales et interdépartementales de contrôle	---
	8.3 - Durcissement des sanctions en cas de récidive et avec la possibilité de confisquer le matériel incriminé...	---